



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2020

N° DEL 2020.01.22/013

Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1

Objet : Tarif et
convention de mise à
disposition du garage
sis conciergerie du
cimetière Vauban au
profit de la société SFR
FTTH.

Convocation :

Date : 15/01/2020

Affichage : 15/01/2020

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages
exprimés : 29

Le **mercredi 22 janvier 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

RAVEL Fanny donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

RAVEL Fanny, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENAIRE Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : CIUPPA Marcel

La commune de Briançon est propriétaire d'un bien immobilier sis route de Grenoble et figurant au cadastre de la commune sous le numéro 83 de la section AN. Cet immeuble, dénommé « Conciergerie du cimetière Vauban » est composé d'un logement en rez-de-chaussée surélevé de deux niveaux, et d'un garage en sous-sol.

Considérant la reprise progressive par SFR en 2019 des équipements mis en place par le SMO PACA THD et son délégataire Provence Alpes Connect dans le cadre du déploiement du très haut débit sur la commune ;

Considérant que la société SFR FTTH a émis le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du garage d'une superficie de 19,51 m² situé en sous-sol de la conciergerie du cimetière Vauban afin d'y exploiter le nœud de raccordement optique ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 300,00 € (Trois cents euros) hors charges qui sera augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire et révocable sera établie entre la commune de Briançon et la société SFR FTTH selon les termes prévus par la présente délibération,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du garage ci-dessus désigné à la somme de 300,00 € (Trois cents euros) hors charges, qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention d'occupation précaire et révocable au profit de la société SFR FTTH annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

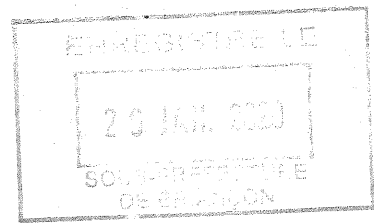
BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2020.01.22/013

PUBLIÉ LE **29 JAN. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Maire
Gerard FROMM





CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 1 N°DEL 2020.01.22/013

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU
GARAGE DE LA CONCIERGERIE DU
CIMETIERE VAUBAN

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.01.22/013 du 22 janvier 2020,

D'UNE PART,

ET

La société SFR FTTH, société par actions simplifiées inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 844 717 587, ayant son siège social sis au 124 boulevard de Verdun - 92 400 COURBEVOIE, représentée par son président en exercice, Monsieur Lionel RECORBET, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Depuis 2019, la société SFR reprend progressivement les équipements mis en place par le SMO PACA THD et son délégataire Provence Alpes Connect dans le cadre du déploiement du très haut débit sur la commune ;

A ce titre, la société SFR FTTH a émis le souhait de reprendre le bail du garage situé en sous-sol de la conciergerie du cimetière Vauban et utilisé par le SMO PACA THD et son délégataire Provence Alpes Connect pour y exploiter le nœud de raccordement optique de la commune ;

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de la société **SFR FTTH** un **garage d'une superficie de 19,51 m² sis au sous-sol de l'immeuble dénommé « Conciergerie du cimetière Vauban »**, route de Grenoble à Briançon (05100).

ARTICLE 2 – DESTINATION

La société **SFR FTTH** s'engage à utiliser le garage sus-désigné uniquement afin d'y exploiter un nœud de raccordement optique.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de DIX (10) ans, à compter du 1^{er} février 2020.**

Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse de l'occupant, après accord par la commune.

Cependant la durée totale ne pourra pas excéder VINGT (20) ans, soit jusqu'au 31 janvier 2040.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant aux frais de ce dernier.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation précaire n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 300 € (Trois cents euros) hors charges** pour le garage mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 1^{er} février de chaque année, en fonction du dernier indice connu de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2019 (1746).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 5 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par l'occupant.

Etant ici précisé que le bien objet des présentes ne comporte ni arrivée d'eau ni système de chauffage.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance, et

devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Enfin, l'occupant devra laisser libre accès à la commune de Briançon aux différents réseaux (eaux usées notamment). A cet effet l'occupant s'engage à communiquer à la commune de Briançon les coordonnées d'un contact pouvant permettre l'accès au garage en cas de besoin.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS LOCATION

Les droits et obligations de la présente convention pourront être cédés au profit de toute personne morale qu'avec l'accord préalable et exprès de la commune. Lequel accord devra être donné par écrit. Une copie de la cession devra être remise à la commune dans le mois suivant sa signature pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

Il s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 15 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la société SFR FTTH** : en son siège social sis au 124 boulevard de Verdun – 92 400 COURBEVOIE ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la Société SFR FTTH
Le Président,

Le Maire,

Lionel RECORBET.

Gérard FROMM.

